

# Bulletin *Blakes*

## Propriété intellectuelle

### Modifications apportées à la Loi sur le droit d'auteur : Votre entreprise est-elle prête?

SUNNY HANDA, SHELDON BURSSTEIN ET KEITH SERRY (STAGIAIRE)

Après deux projets de loi antérieurs et des années de rumeurs, le gouvernement fédéral a déposé devant le Parlement, le 2 juin 2010, le projet de loi C-32 : la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (LMDA). La LMDA est un ensemble exhaustif de modifications attendues depuis longtemps à la *Loi sur le droit d'auteur* (la Loi). S'il est adopté, le projet de loi non seulement modernisera de manière significative la Loi (qui n'a pas fait l'objet de modifications importantes depuis 1997), mais encore il harmonisera le droit canadien avec les obligations nées de deux des traités internationaux de longue date du Canada, soit le *Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur* et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*.

Les modifications proposées à la LMDA sont nombreuses et complexes. Voici quelques éléments clés :

#### DROITS

- **Mise à la disposition** : La LMDA confirmera que les titulaires du droit d'auteur ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la diffusion de leurs œuvres sur Internet.
- **Protection des mesures techniques de protection (MTP)** : La LMDA protégera les MTP (également connues sous le nom de « serrures numériques ») contre le craquage en considérant les cas de neutralisation des MTP comme une violation du droit d'auteur.
- **Sanctions prévues pour les agents habilitants qui facilitent la neutralisation des MTP** : Les personnes qui commercialisent ou distribuent des outils de neutralisation des MTP (p. ex., un logiciel d'infiltration de serrure numérique) ou qui offrent des services facilitant les violations (p. ex., les sites permettant de dépister un torrent) pourront être tenues responsables aux termes de la LMDA.

- **Droits moraux des artistes-interprètes** : La LMDA donnera aux artistes-interprètes le droit de protéger l'intégrité de leurs œuvres enregistrées et de s'en faire attribuer (ou non) la paternité.

- **Droit d'auteur des photographies** : La LMDA établira que les photographes sont titulaires des droits d'auteur sur leurs œuvres commandées. À l'heure actuelle, le premier titulaire du droit d'auteur sur une photographie est, en règle générale, la personne l'ayant commandée, à moins que les parties n'aient conclu une entente à l'effet contraire.

#### RESTRICTIONS DES DROITS

- **Fournisseurs de services Internet (FSI)** : La LMDA confirmera que les FSI ne violent pas les droits d'auteur lorsqu'ils agissent uniquement à titre d'intermédiaires dans le cadre d'activités de communication en cas de violations commises par leurs clients. La LMDA officialisera également le régime d'« avis et d'avis » couramment utilisé dans le cadre des relations entre les titulaires de droits d'auteur, les FSI et leurs clients.
- **Hébergement** : La LMDA établira que le fait de fournir de la mémoire numérique qu'une autre personne peut utiliser afin de stocker une copie contrefaite (p. ex., espace de stockage en ligne, enregistreur personnel de vidéo sur réseau, etc.) ne constituera pas une violation.
- **Moteurs de recherche** : La LMDA autorisera les moteurs de recherche à effectuer des copies d'œuvres protégées lorsqu'elles s'avèrent nécessaires à l'exploitation, d'un point de vue technique, du moteur de recherche.
- **Logiciel** : La LMDA permettra la reproduction d'un logiciel à des fins de sauvegarde, de sécurité, de recherche sur le chiffrement et d'interopérabilité.
- **Reproduction temporaire pour processus technologiques** : La LMDA permettra de reproduire une œuvre protégée de manière temporaire si la reproduction est un élément essentiel d'un processus technologique.

SUITE À LA PAGE 2

SUITE DE LA PAGE 1

- **Établissements d'enseignement, bibliothèques, musées et services d'archives** : La LMDA permettra un large éventail d'activités de la part des établissements d'enseignement, des musées, des bibliothèques et des services d'archives. La LMDA autorisera ces institutions, sous réserve de restrictions, à effectuer et à diffuser des reproductions électroniques de matériel pédagogique, de livres et d'autres œuvres protégées.
- **Utilisation équitable** : La LMDA élargira la portée de l'« utilisation équitable » dans la Loi afin d'y inclure l'éducation, la parodie et la satire.
- **Production de mixage** : La LMDA autorisera la production, à des fins non commerciales, de « mixages » de contenu protégé par le droit d'auteur à condition que, entre autres choses, la nouvelle œuvre ainsi créée n'ait aucune incidence négative importante sur l'œuvre originale.
- **Emploi de l'écoute en différé et du changement de support** : La LMDA permettra le « changement de support » (p. ex., transférer de la musique à partir d'un CD sur un lecteur MP3) et l'« écoute en différé » (p. ex., enregistrer une émission de télévision en vue d'un visionnement ultérieur), soit deux activités qui, bien que largement pratiquées par les Canadiens, n'étaient pas permises par la Loi.
- **Dommages-intérêts préétablis** : La LMDA prévoira des régimes de dommages-intérêts préétablis distincts pour la violation des droits d'auteur à des fins « commerciales » et « non commerciales ». Les dommages-intérêts préétablis en cas de violation à des fins non commerciales seront plafonnés à un maximum de 5 000 \$ CA par *action en justice* et seront assujettis à une restriction de type « premier à poursuivre et à choisir ». Une violation commise à des fins commerciales restera soumise à des dommages-intérêts préétablis d'au plus 20 000 \$ CA par *œuvre* contrefaite.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements à propos de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* ou si vous souhaitez préparer votre entreprise à cette nouvelle réalité, veuillez communiquer avec l'un ou l'autre des membres du groupe de droit de la propriété intellectuelle ci-dessous :

<u>Sunny Handa</u>	514-982-4008
<u>Hélène Deschamps Marquis</u>	514-982-4042
<u>Sheldon Burshtein</u>	416-863-2934
<u>Antonio Turco</u>	416-863-5261
<u>Daphne Maravei</u>	613-788-2244
<u>Monica Sharma</u>	403-260-9782
<u>Francis Chang</u>	604-631-3332

Visitez le [blakes.com/french/suscribe\\_fr.asp](http://blakes.com/french/suscribe_fr.asp) pour vous abonner aux autres Bulletins Blakes.